



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18..89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 21-421 du 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021 portant ratification de l'addendum à l'accord du 12 juillet 2011 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne relatif aux modalités de gestion de la conversion de la dette en projets de développement, signé à Alger, le 30 mars 2021	5
---	---

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-420 du 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir ».....	5
Décret présidentiel n° 21-418 du 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021 portant attribution de la médaille des amis de la Révolution algérienne.....	5
Décret présidentiel n° 21-419 du 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021 portant attribution de la médaille des amis de la Révolution algérienne.....	5
Décret exécutif n° 21-422 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant création du comité national de labélisation des « Start-up », des « Projets innovants » et des « Incubateurs » et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement.....	6
Décret exécutif n° 21-423 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 fixant les modalités d'ouverture des comptes d'escale ou comptes courants d'escale, leur fonctionnement et leur contrôle, ainsi que les conditions d'affrètement des navires étrangers.....	10
Décret exécutif n° 21-424 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 portant création, organisation et fonctionnement du réseau des laboratoires d'essais et d'analyse de la conformité des produits (RELEAC).....	17

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.....	19
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.....	19
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'électricité et de la distribution du gaz, à l'ex-ministère de l'énergie.....	19
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère des moudjahidine.....	19
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation à la wilaya de Khenchela.....	19
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	19
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités.....	19
Décrets exécutifs du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités.....	19
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Boumerdès.....	20

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur délégué de la jeunesse et des sports à la circonscription administrative de Béni Abbès.....	20
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à l'ex-ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.....	20
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère du commerce.....	20
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.....	20
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à l'inspection générale de l'environnement.....	20
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Boumerdès.....	20
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la chambre inter-wilayas de pêche et d'aquaculture à Sidi Bel Abbès.....	20
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination de la directrice de l'électricité et des énergies nouvelles au ministère de l'énergie et des mines.....	21
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya d'El Oued.....	21
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination du directeur des réseaux et du développement du numérique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	21
Décrets exécutifs du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination de sous-directrices au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	21
Décrets exécutifs du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination de doyens de facultés d'universités.....	21
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination de directeurs de la formation et de l'enseignement professionnels de wilayas.....	21
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.....	21
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la numérisation et des statistiques.....	21
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction dans certaines wilayas.....	22
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	22
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination du directeur du logement à la wilaya d'Illizi.....	22
Décrets exécutifs du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination de directeurs des équipements publics dans certaines wilayas.....	22
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination du directeur des ressources en eau à la wilaya de Timimoun.....	22
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination du directeur du développement de l'artisanat et des métiers au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	22
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination au ministère de l'environnement.....	22
Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.....	22

SOMMAIRE (suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE LA COMMUNICATION**

Arrêté du 7 Chaâbane 1442 correspondant au 21 mars 2021 modifiant l'arrêté du 6 Safar 1442 correspondant au 24 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la communication..... 23

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 15 juin 2021 modifiant l'arrêté du 29 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 1er août 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'emploi..... 23

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES**

Arrêté du 21 Chaâbane 1442 correspondant au 4 avril 2021 modifiant l'arrêté du 24 Safar 1442 correspondant au 12 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la pêche et des productions halieutiques..... 23

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 21-421 du 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021 portant ratification de l'addendum à l'accord du 12 juillet 2011 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne relatif aux modalités de gestion de la conversion de la dette en projets de développement, signé à Alger, le 30 mars 2021.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Considérant l'addendum à l'accord du 12 juillet 2011 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne relatif aux modalités de gestion de la conversion de la dette en projets de développement, signé à Alger, le 30 mars 2021 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié l'addendum à l'accord du 12 juillet 2011 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne relatif aux modalités de gestion de la conversion de la dette en projets de développement, signé à Alger, le 30 mars 2021, et annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-420 du 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (7° et 13°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création de l'ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir » est décernée à son excellence M. le Président Sergio MATTARELLA, Président de la République d'Italie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 21-418 du 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021 portant attribution de la médaille des amis de la Révolution algérienne.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (7° et 13°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 87-13 du 30 juin 1987 portant création d'une médaille des amis de la Révolution algérienne ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille des amis de la Révolution algérienne est décernée au journaliste italien, M. Piero ANGELA.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 21-419 du 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021 portant attribution de la médaille des amis de la Révolution algérienne.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (7° et 13°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 87-13 du 30 juin 1987 portant création d'une médaille des amis de la Révolution algérienne ;

Décète :

Article 1er. — La médaille des amis de la Révolution algérienne est décernée au journaliste italien, M. Bernardo VALLI.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret exécutif n° 21-422 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant création du comité national de labélisation des « Start-up », des « Projets innovants » et des « Incubateurs » et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant création du comité national de labélisation des « Start-up », des « Projets innovants » et des « Incubateurs » et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant création du comité national de labélisation des « Start-up », des « Projets innovants » et des « Incubateurs » et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement.

Art. 2. — L'article 1er du décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création d'un comité national de labélisation des « Start-up », des « Projets innovants » et des « Incubateurs », dénommé ci-après, le « Comité national », par abréviation (N.S.C) et de fixer ses missions, sa composition et son fonctionnement.

Le comité national est créé auprès du ministre chargé des start-up.

Le siège du comité national est fixé à Alger ».

Art. 3. — L'article 2 du décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 susvisé, est complété par un *dernier tiret*, rédigé comme suit :

« Art. 2. —

— de procéder à la suspension et au retrait du label "Incubateur" ».

Art. 4. — L'article 3 du décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 3. — Le comité national est composé des membres suivants :

..... (sans changement jusqu'à)

— un représentant du ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

— un représentant du ministre chargé de l'industrie pharmaceutique ;

— un représentant de l'institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI) ;

— un représentant des associations ou groupements professionnels activant dans les secteurs relatifs à l'innovation et à l'économie de la connaissance ;

— un expert de renommée nationale ou internationale en nouvelles technologies ;

— un représentant du patronat.

Le comité national est présidé par le représentant du ministre chargé des start-up.

Les membres du comité national sont désignés par arrêté du ministre chargé des start-up, sur proposition des ministres ou des organismes dont ils relèvent, pour une période de trois (3) ans renouvelable, une seule fois.

Ils ne peuvent pas se faire représenter, en cas d'absence ».

Art. 5. — L'article 4 du décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 4. — Les membres du comité national doivent justifier d'une expérience professionnelle suffisante dans les secteurs de l'innovation ou des nouvelles technologies ».

Art. 6. — L'article 8 du décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 susvisé, est complété par un *dernier tiret*, rédigé comme suit :

« Art. 8. —

— la suspension et le retrait du label "Incubateur" ».

Art. 7. — L'article 11 du décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 11. — Est considérée comme « Start-up », chaque société de droit algérien respectant les critères suivants :

..... (sans changement)

— la société doit proposer une innovation dans ses produits et/ou ses services et/ou son modèle d'affaires et/ou son modèle organisationnel ;

..... (le reste sans changement) ».

Art. 8. — Les articles 12 et 17 du décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 susvisé, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

« Art. 12. — La société souhaitant obtenir le label « Start-up » est tenue de déposer une demande via le portail électronique national des start-up, accompagnée des documents suivants :

— un extrait du registre du commerce et une copie de la carte d'identification fiscale (NIF) ;

— une copie des statuts de la société ;

— une présentation détaillée du produit/service et ses aspects d'innovation ;

— une copie des comptes sociaux pour les entreprises ayant plus d'une année d'existence ;

— les curriculum vitæ (CV) des fondateurs de la société ;

— le cas échéant :

• tout titre de propriété intellectuelle ;

• tout prix ou récompense obtenu(e) ;

• un document attestant que la moitié ou plus des associés fondateurs sont titulaires du diplôme de "Doctorat" ;

• une attestation d'incubation obtenue auprès d'un incubateur disposant du label « Incubateur » ;

• un label « Projet innovant » ;

• un document justificatif des dépenses d'au moins, 15% du chiffres d'affaires en matière de "Recherche et développement" ;

• une présentation d'une preuve du concept ou d'un prototype ».

« Art. 17. — Toute personne physique ou groupe de personnes physiques souhaitant obtenir le label « Projet innovant », est tenu(e) de déposer une demande via le portail électronique national des start-up, accompagnée des documents suivants :

— (sans changement)

— (sans changement)

— (sans changement)

— le cas échéant :

• tout titre de propriété intellectuelle ;

• tout prix ou récompense obtenu(e) ;

• un document attestant que la moitié ou plus des membres du projet sont titulaires du diplôme de "Doctorat" ;

• une attestation d'incubation obtenue auprès d'un incubateur disposant du label « Incubateur » ;

• une présentation d'une preuve du concept ou d'un prototype ».

Art. 9. — Les articles 22 et 23 du décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 22. — Les demandes d'attribution du label « Incubateur » sont introduites auprès du comité national via un portail électronique, accompagnées des documents suivants :

— un support photographique et/ou vidéo de l'incubateur ;

..... (le reste sans changement)

« Art. 23. — Outre les documents cités à l'article 22 ci-dessus, les incubateurs privés sont tenus de fournir les documents suivants :

— un extrait du registre du commerce et une copie de la carte d'identification fiscale (NIF) ;

— une copie des statuts de la société ;

— une copie des comptes sociaux pour les entreprises ayant plus d'une année d'existence ».

Art. 10. — L'article 25 du décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 susvisé, est complété *in fine*, par un *alinéa* rédigé comme suit :

« Art. 25. —

Les incubateurs disposant du label « Incubateur » peuvent délivrer des « attestations d'incubation » aux start-up et aux porteurs de projets incubés à leur niveau. Le modèle de « l'attestation d'incubation » est annexé au présent décret ».

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

« A » Attestation d'incubation de « Start-up »

Je soussigné M./Mme. :

Gérant (e) de l'incubateur :

Siège social / Adresse :

Numéro du label incubateur :

Date de délivrance du label :

Atteste que,

M./Mme. :

Gérant (e) de la start-up :

Numéro du registre du commerce :

Numéro de la carte fiscale :

Est incubé au sein de notre incubateur du au

Sous le contrat d'incubation numéro :

Signature

ANNEXE (suite)

« B » Attestation d'incubation de « Projet innovant »

Je soussigné M./Mme. :

Gérant (e) de l'incubateur :

Siège social / Adresse :

Numéro du label :

Date de délivrance du label :

Atteste que,

M./Mme. :

Porteur(se) de projet innovant :

Est incubé au sein de notre incubateur du au

Sous le contrat d'incubation numéro :

Signature

Décret exécutif n° 21-423 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 fixant les modalités d'ouverture des comptes d'escale ou comptes courants d'escale, leur fonctionnement et leur contrôle, ainsi que les conditions d'affrètement des navires étrangers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre des transports et du ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 65-266 du 25 octobre 1965 relative aux transports maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret n° 75-73 du 17 juin 1975 portant création de zones de dégagement extra-portuaires ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 47 ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-03 du 14 Ramadhan 1418 correspondant au 12 janvier 1998 portant ratification de la convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul, le 26 juin 1990 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-468 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative ;

Vu le décret exécutif n° 08-57 du 6 Safar 1429 correspondant au 13 février 2008 fixant les conditions et les modalités de concession d'exploitation des services de transport maritime ;

Vu le décret exécutif n° 08-58 du 6 Safar 1429 correspondant au 13 février 2008 fixant le montant des droits de concession d'exploitation des services de transport maritime ;

Vu le décret exécutif n° 14-365 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 fixant les modalités d'ouverture des comptes d'escale ou comptes courants d'escale, leur fonctionnement et leur contrôle, ainsi que les conditions d'affrètement des navires étrangers ;

Vu le décret exécutif n° 20-348 du 7 Rabie Ethani 1442 correspondant au 23 novembre 2020 fixant les conditions d'exercice des activités auxiliaires au transport maritime ;

Vu le décret exécutif n° 21-146 du 5 Ramadhan 1442 correspondant au 17 avril 2021 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement du guichet unique dédié à l'accomplissement des formalités douanières à l'importation, au transit et à l'exportation ;

Vu le décret exécutif n° 21-147 du 5 Ramadhan 1442 correspondant au 17 avril 2021 portant mise en place de la plate-forme communautaire portuaire d'échanges de données numériques ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'ouverture des comptes d'escale ou comptes courants d'escale, leur fonctionnement et leur contrôle, ainsi que les conditions d'affrètement des navires étrangers.

Art. 2. — Pour l'application du présent décret, on entend par :

- **Compte d'escale** : le document comptable établi par un consignataire de navire pour le compte d'un armateur/transporteur, sur lequel est repris l'ensemble des recettes encaissées et les dépenses engagées à l'occasion de l'escale d'un navire dans un port de commerce.

- **Compte courant d'escale** : le document comptable sur lequel est repris un ensemble de comptes d'escale des navires ayant accosté dans un ou plusieurs ports et appartenant à un même armateur/transporteur de ligne régulière.

- **Compte d'escale complémentaire** : le document comptable établi par le consignataire de navire, sur lequel sont reprises les recettes et/ou les dépenses qui n'ont pas été reprises sur le compte d'escale initial déposé dans les délais requis.

- **Déclaration de la situation du compte d'escale et/ou compte courant d'escale** : l'acte par lequel le consignataire de navire communique au service chargé de la vérification et du contrôle de la situation créditrice ou débitrice du compte d'escale ou d'un compte courant d'escale.

CHAPITRE 1er

REGLES APPLICABLES AU FRET DES MARCHANDISES ET AUX FRAIS D'IMMOBILISATION DES CONTENEURS DES ARMATEURS/TRANSPORTEURS ETRANGERS

Art. 3. — Les conditions de transport et le règlement du fret des marchandises transportées par voie maritime, ainsi que les frais d'immobilisation des conteneurs, sont fixés dans le contrat de transport maritime.

Section 1

Règlement du fret à l'exportation

Art. 4. — Lorsque le contrat commercial portant sur une exportation stipule que le fret est payable au départ, le règlement en dinars est effectué par l'exportateur entre les mains du consignataire du navire. Dans ce cas, le montant du fret est inclus dans le prix facturé des marchandises exportées et il est fait obligation à l'exportateur de droit algérien d'en rapatrier le montant dans les mêmes conditions que le produit des marchandises exportées.

Le montant encaissé est inscrit au crédit du compte d'escale du navire de l'armateur/transporteur concerné.

Art. 5. — Lorsque des marchandises exportées en fret payable au départ sont transportées initialement par un navire de l'armement national, et donnent lieu à un transbordement dans un port étranger, le fret dû à l'armateur étranger ayant transporté les marchandises du port de transbordement au port de destination est payé par l'agent consignataire de l'armement national par le débit du compte d'escale à l'étranger du navire qui a transporté les marchandises au port de transit international.

Art. 6. — Le fret payable à destination des marchandises exportées et transportées par les navires de l'armement national, est encaissé par le consignataire étranger et porté au compte d'escale de ces navires dans les conditions définies par les dispositions du présent décret.

Section 2

Règlement du fret à l'importation

Art. 7. — Lorsque le fret des marchandises importées par voie maritime par des personnes physiques ou morales, institutions et organismes publics résidents en Algérie est payable en Dinars algériens, conformément à la réglementation en vigueur relative aux importations et les clauses du contrat commercial, son montant ne doit pas être inclus dans le prix facturé des marchandises.

Art. 8. — Lorsque le fret est inclus dans le prix facturé des marchandises importées, son règlement est effectué au départ par le fournisseur ou pour son compte.

Art. 9. — Le fret payable à l'arrivée de marchandises importées par des personnes physiques ou morales, institutions et organisations non résidentes en Algérie est payable en Dinars algériens provenant de la contre-valeur de devises convertibles, par débit d'un compte devises ou un compte étranger en Dinars algériens convertibles (CEDAC).

Art. 10. — Le montant du fret encaissé en Dinars algériens par le consignataire à l'arrivée, est inscrit au crédit du compte d'escale du navire concerné.

Section 3

Règlement et comptabilisation des frais des conteneurs

Art. 11. — Lorsque les conteneurs ayant transporté des marchandises importées ne sont pas restitués dans les termes prévus par le contrat de transport ou le connaissement et que leur séjour sur le territoire national donne lieu au paiement de frais d'immobilisation, ces frais sont encaissés et comptabilisés par le consignataire dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 ci-dessous.

La période d'immobilisation des conteneurs est décomptée à partir du déchargement total de la cargaison à quai du port de commerce jusqu'à la restitution des conteneurs vides.

Les frais d'immobilisation des conteneurs ne doivent, en aucun cas, porter sur une immobilisation allant au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours, délai de franchise compris.

Art. 12. — Les frais d'immobilisation des conteneurs, calculés suivant le tarif prévu dans le contrat de transport ou le connaissement et encaissés par le consignataire, sont inscrits, par celui-ci, dans les comptes d'escale des navires qui les ont transportés.

Sont inscrits :

- au crédit des comptes d'escale du navire, les frais d'immobilisation encaissés par les consignataires ;

- au débit, les charges et autres frais occasionnés au consignataire par ces conteneurs.

Art. 13. — Après leur dépotage par les importateurs, les conteneurs sont obligatoirement restitués à l'armateur/transporteur ou son représentant, sous peine des sanctions prévues par les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

Cette restitution constitue un transfert de gestion du conteneur de l'importateur à l'armateur/transporteur ou son représentant.

Les frais engendrés après restitution, notamment les frais de manutention et de séjour ainsi que tous les frais y compris ceux liés aux mouvements des conteneurs jusqu'à leur mise à bord du navire pour leur réexportation, sont à la charge de l'armateur/transporteur.

Art. 14. — Le consignataire doit tenir sous sa responsabilité, un état de mouvements des conteneurs, reprenant, notamment le nom du navire, les numéros de conteneurs par escale, la date d'escale et la date de restitution, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

CHAPITRE 2

OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'ESCALE ET DU COMPTE COURANT D'ESCALE DES ARMATEURS/TRANSPORTEURS ETRANGERS

Art. 15. — Les dépenses faites dans les ports algériens par le consignataire pour le compte des armateurs/transporteurs étrangers sont inscrits au débit des comptes d'escale ou comptes courants d'escale remboursables en devises ou en Dinars algériens convertibles.

Section 1

Compte d'escale

Art. 16. — Toute escale d'un navire étranger dans un port algérien doit donner lieu à l'ouverture, par un ou plusieurs consignataire(s), sous sa(leur) responsabilité, d'un compte d'escale sur leurs livres.

Art. 17. — Au cours des escales des navires étrangers dans les ports algériens, le consignataire de ces navires encaisse les recettes et règle les dépenses pour le compte des armateurs/transporteurs étrangers.

Le consignataire des navires étrangers procède au règlement des dépenses au moyen des recettes encaissées lors de la même escale, et si ces dernières se révèlent insuffisantes, il peut faire des avances aux armateurs/transporteurs de ces navires.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'escale occasionnelle de navires appartenant à un armateur/transporteur qui n'entretient pas avec l'Algérie des liaisons régulières, le consignataire doit exiger, au préalable, de l'armateur/transporteur étranger, les provisions qu'il estimera nécessaires au bon déroulement de l'escale.

Art. 18. — Sont inscrits au crédit du compte d'escale, sous réserve que les écritures soient afférentes à l'escale pour laquelle le compte a été ouvert :

a) Les provisions constituées par les armateurs/transporteurs.

Il s'agit des provisions constituées par les armateurs/transporteurs pour permettre aux consignataires, la prise en charge des dépenses liées à l'escale de leurs navires en Algérie.

b) Les frets des marchandises exportées, payables au départ, tels que définis aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Ils concernent les règlements des frets des marchandises à la charge des exportateurs.

c) Les frets des marchandises importées, payables à destination, tel que stipulé aux articles 9 et 10 ci-dessus.

Ils concernent les règlements de frets des marchandises à la charge des importateurs.

d) Les produits des billets de passagers, des auto-passagers et de bagages.

Les produits des billets de passagers, des auto-passagers et de bagages émis en Algérie pour les passagers effectivement embarqués, lors de l'escale pour laquelle le compte a été ouvert et sous réserve que l'émission desdits billets soit autorisée par la réglementation en vigueur.

e) Les frais d'immobilisation des conteneurs, facturés et encaissés en application des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

f) Les frais d'immobilisation des conteneurs facturés et encaissés auprès des réceptionnaires et ou chargeurs, au-delà du délai de franchise, accordé par les armateurs/transporteurs.

Le calcul des recettes inscrites au crédit du compte d'escale doit être effectué sur la base du taux de change en vigueur à la date du dépôt de la déclaration de la cargaison auprès des services de l'administration des douanes.

Art. 19. — Est inscrit au débit du compte d'escale l'ensemble des dépenses effectuées pour le compte de l'armateur/transporteur à l'occasion de l'escale de son navire, notamment :

a) L'avitaillement de toute nature y compris les soutes de combustible :

Il concerne :

Les marchandises destinées à être :

consommées par les passagers et les membres de l'équipage à bord ;

vendues aux passagers.

Les marchandises nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des navires y compris les combustibles, les carburants et les lubrifiants à l'exclusion des pièces de rechange et des équipements.

Sont également considérés comme produits d'avitaillement nécessaires au fonctionnement du navire, les préparations et articles de nettoyage, peintures, vernis, solvants, produits anticorrosion et antirouille et gaz pour le soudage.

b) Les frais de port, de manutention et de dépôt temporaire :

Les frais de port sont les services rendus au navire, et concernent, notamment :

Le remorquage, le pilotage, le service de pilotine, le lamanage, le déballastage et/ou ballastage, le saisissage et désaisissage, le mouillage, le garbage, la fourniture d'eau, et la fourniture d'électricité ;

Les frais de manutention incluent les frais exclusivement à la charge de l'armateur/transporteur, pour les besoins de son navire tel que la manutention, la location d'engins, les travaux commandés par le bord et les frais en cas du sous-palan.

c) Les réparations effectuées aux navires et/ou aux conteneurs :

Ils concernent tous les frais de réparations et d'entretiens effectués aux navires et aux conteneurs appartenant à l'armateur/transporteur, y compris l'achat des pièces de rechange.

d) Les avances consenties au capitaine par le consignataire :

Ils concernent tout montant que le consignataire de navire peut avancer au capitaine dont le navire a fait escale dans un port de commerce.

e) La rémunération du consignataire :

Elle concerne la rémunération du consignataire du navire qui est déterminée de manière contractuelle et expressément prévue dans un contrat de consignation liant l'armateur/transporteur à son représentant, dont le montant minimal est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, des finances et du commerce.

f) Les frais divers et autres dépenses occasionnelles à la charge de l'armateur/transporteur :

Ils consistent en, notamment :

- les redevances sur le navire et les marchandises au débarquement et à l'embarquement ;
- le droit de séjour des navires à quai et en rade ;
- les redevances douanières pour prestation de service et utilisation de système d'informations ;
- les amendes, les pénalités et les transactions pécuniaires de toute nature ;

— les frais d'expertises maritimes qui concernent tous les frais d'expertises techniques liées à l'évaluation des dommages subis par les navires, l'examen de carences et les visites de sécurité ;

— les opérations d'entretien du navire qui consistent en l'entretien du navire lui même, l'entretien du matériel de bord, les opérations de blanchissage réalisées pour le compte du navire et le gardiennage de celui-ci ;

— les frais d'entreposage, de gardiennage, d'expertise, de rapprochement et de réexportation des conteneurs vides ;

— les frais de transbordement des marchandises qui consistent en des frais de transit et de transbordement des marchandises à l'exportation du port de transit au port de destination ;

— l'avoir sur le fret collecté et l'avoir sur les surestaries ;

— les divers services rendus à l'équipage ;

— les autres frais de sentences arbitrales et jugements des tribunaux et les frais de saisie conservatoire ;

— les frais d'achat d'équipement exportés définitivement pour les besoins réels du navire.

Art. 20. — Le consignataire est autorisé à affecter le solde créditeur d'un compte d'escale au crédit d'un autre compte d'escale du même armateur/transporteur.

Art. 21. — Toutes les recettes et dépenses effectuées dans le cadre des articles 18 et 19 ci-dessus, doivent être justifiées au moyen de documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur et dans le respect des règles applicables aux pratiques commerciales.

Section 2

Compte courant d'escale

Art. 22. — Les armateurs/transporteurs dont les navires font de fréquentes ou de régulières escales dans les ports algériens peuvent se faire ouvrir, auprès d'un ou de plusieurs consignataires de navires, des comptes courants d'escale qui permettent de compenser les soldes successifs des comptes d'escale de leurs navires ayant fait escale dans un ou plusieurs ports.

Art. 23. — La compensation porte sur l'ensemble des soldes débiteurs et créditeurs constatés dans un ou plusieurs compte(s) d'escale établis par un consignataire pour le compte du même armateur/transporteur.

Section 3

Dispositions communes aux comptes d'escale et comptes courants d'escale

Art. 24. — Un compte d'escale ou un compte courant d'escale peut être arrêté d'un commun accord entre l'armateur/transporteur et le consignataire ou à l'initiative de ce dernier lorsque figurent :

— au crédit, l'ensemble des sommes encaissées par le consignataire au titre des recettes pour le compte de l'armateur/transporteur ;

— au débit, l'intégralité des dépenses de l'escale ou de plusieurs escales.

En tout état de cause, le compte d'escale ou le compte courant d'escale est arrêté, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de déclaration de la cargaison.

Art. 25. — Le prestataire d'un navire est tenu de fournir tout document ou facture en vue d'un paiement par le consignataire dans un délai qui ne saurait dépasser quinze (15) jours, à compter de la date d'exécution de la prestation fournie.

Dans le cas contraire, le prestataire ne sera réglé par le consignataire qu'après recouvrement du montant de la prestation auprès de l'armateur/transporteur du navire consigné.

Art. 26. — Le consignataire est autorisé, à ouvrir un compte d'escale complémentaire, destiné à recevoir les recettes et les dépenses liées à l'escale initiale dans les mêmes conditions prévues par l'article 24 ci-dessus, dont la clôture ne saurait dépasser un délai de cent quatre-vingts (180) jours, à compter de la date de déclaration de la cargaison.

Toutefois, et à titre exceptionnel et dûment justifié, le consignataire peut ouvrir d'autres comptes d'escale complémentaires pour des dépenses qui se sont prolongées dans le temps, notamment en matière de litiges cargaison, affaires en justice, saisies de navire, infractions à la réglementation et des avaries particulières ou communes.

Art. 27. — A la demande de l'armateur/transporteur, le consignataire peut procéder dans les quarante-cinq (45) jours au transfert intégral ou partiel vers l'étranger au profit de cet armateur/transporteur, de toute somme lui revenant au titre du solde créditeur constaté dans un compte d'escale ou au titre d'un solde créditeur constaté dans un compte courant d'escale.

Art. 28. — Tout solde débiteur d'un compte d'escale ou d'un compte courant d'escale ouvert auprès du consignataire, doit être rapatrié par le consignataire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de l'arrêt dudit solde.

Le non-rapatriement dans les délais prescrits constitue une infraction à la législation et à la réglementation relatives aux changes.

Section 4

Vérification, contrôle et visa des comptes d'escale

Art. 29. — Les déclarations de situations des comptes d'escale et/ou des comptes courants d'escale accompagnés des comptes d'escale et/ou des comptes courants d'escale ainsi que les documents justificatifs y afférents, doivent être déposés auprès des services habilités de l'administration des douanes, dans un délai qui ne saurait dépasser les quatre-vingt-dix (90) jours et un (1) jour ouvrable, à compter de la date de déclaration de la cargaison.

Lorsque le compte d'escale fait l'objet de compte d'escale complémentaire, la déclaration du compte d'escale complémentaire ainsi que ce dernier y compris les documents y afférents doivent être déposés auprès des services de l'administration des douanes, dans un délai qui ne saurait dépasser les cent quatre-vingts (180) jours, à compter de la date de déclaration de la cargaison.

Le dépôt des comptes d'escale et/ou comptes courants d'escale est obligatoire quel que soit le solde de ces derniers.

Le non-dépôt des déclarations de situations des comptes d'escales et/ou comptes courants d'escale dans les délais cités ci-dessus, est sanctionné comme en matière de douane.

Art. 30. — Les services de l'administration des douanes et du ministère chargé du commerce, sont chargés de la vérification et du contrôle des déclarations des situations des comptes d'escale, des comptes courants d'escale et, éventuellement, des comptes d'escale complémentaires.

La vérification de la déclaration de la situation des comptes d'escale ou comptes courants d'escale et éventuellement des comptes d'escale complémentaires consistent à s'assurer de l'exactitude des écritures comptables.

Si les écritures portées s'avèrent conformes, elles donnent lieu au visa de la déclaration de la situation du compte d'escale ou du compte courant d'escale et, éventuellement, du compte d'escale complémentaire, dans un délai qui ne saurait dépasser les vingt (20) jours.

Toute irrégularité constatée sur les documents déposés et dans les écritures est sanctionnée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 31. — Les déclarations des situations des comptes d'escales et comptes courants d'escales et, éventuellement, des comptes d'escale complémentaires, revêtus du visa de l'administration des douanes, sont déposées par le consignataire auprès de sa banque domiciliaire, aux fins de transfert des soldes créditeurs desdits comptes.

Art. 32. — Le consignataire doit tenir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, tous documents relatifs aux comptes d'escale et aux comptes courants d'escale et, éventuellement, des comptes d'escale complémentaires à la disposition des organes habilités en matière de contrôle du respect de la législation et de la réglementation relatives aux changes.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET AUX DEPENSES EFFECTUEES A L'ETRANGER PAR L'ARMEMENT NATIONAL

Art. 33. — Lorsqu'il est prévisible que les recettes attendues à l'escale étrangère seraient nulles ou insuffisantes pour couvrir les dépenses qu'occasionnerait ladite escale, l'armement national est autorisé à transférer, avant l'arrivée du navire au port étranger, une provision qui permettra de couvrir ces dépenses.

Le transfert de cette provision est effectué par la banque domiciliaire à la demande de l'armateur national sans qu'il y ait besoin d'une autorisation préalable.

Art. 34. — L'armement national est autorisé à affecter les recettes encaissées à l'étranger à la couverture des dépenses suivantes, pour autant qu'elles soient relatives à l'escale du navire :

- les frais de port et de remorquage ;
- les frais de passage d'écluses et de canaux ;
- les frais de douane et amendes ;
- les frais de manutention, de saisissage, de désaisissage, de gardiennage, de nettoyage et d'éclairage ;
- les frais d'enlèvement des déchets générés par le navire ;
- les frais de soutes et de lubrifiants ;
- les frais d'analyses et d'échantillonnage ;
- les indemnités d'affrètement au voyage ;
- la commission d'agence et la commission professionnelle ;
- les frets et les frais de transit et de transbordement des marchandises à l'exportation, du port de transit au port de destination ;
- les frets et les frais de transit et de transbordement des marchandises à l'importation, du port d'origine au port de transit ;
- les frais d'amodiation ;
- les frais médicaux et d'hospitalisation de marins, le blanchissage, les frais de télécommunications du navire et les frais d'échanges de données informatisées (EDI) ;
- les frais de réparation et d'acheminement des pièces de rechange ;
- l'acquisition de petits matériels, pièces de rechange et outillage ;
- les frais d'approvisionnement en matières consommables pour le pont, la machine et les services généraux ;
- l'avitaillement en vivres et en produits de cambuse et de boutique pour les équipages et les passagers ;
- les dégâts occasionnés, éventuellement, par le navire lors de l'escale ;
- l'accord amiable en matière de collision ;
- les honoraires d'expertises maritimes ;
- les avances aux caisses de bord ;
- les frais de rapatriement des corps de marins et des marins malades ;
- les frais de saisies conservatoires ;
- les sentences arbitrales et jugements par les tribunaux étrangers, y compris les honoraires d'avocats ;
- les frais de sauvetage et d'assistance ;
- les frais de réparation des conteneurs ;
- les frais d'entreposage, de gardiennage, d'expertise, de rapprochement et de réexportation des conteneurs vides ;

— les frais de séjour et de transport des marins, le séjour au port d'embarquement ne doit pas excéder soixante-douze (72) heures et que les frais de transport ne doivent concerner que les seuls trajets aéroports/port d'embarquement et/ou éventuellement port de débarquement/aéroport/pays d'origine, dans le cas où le débarquement ne peut se faire en Algérie.

Pour tous autres frais occasionnels, non prévus par les dispositions du présent article, ils seront soumis à l'appréciation de la Banque d'Algérie.

Art. 35. — Les recettes encaissées à l'étranger pour le compte de l'armement national et qui ne sont pas affectées à l'une des dépenses prévues à l'article 34 ci-dessus, sont traitées dans le cadre des dispositions relatives à la clôture des comptes d'escale et doivent être rapatriées dans les trente (30) jours qui suivent l'arrêt des écritures comptables des comptes d'escale et comptes courants d'escale tenus à l'étranger, ou leur constatation au crédit du compte de l'armement national auprès de son consignataire.

Toutefois, l'armement national peut encaisser, à partir d'un compte en devise librement convertible ou un compte (CEDAC) ouvert en Algérie et appartenant à l'armateur/transporteur étranger, les recettes générées par le transport au profit de l'armateur/transporteur étranger dans le cadre d'un affrètement d'espace en ligne régulière.

Le règlement par l'armateur/transporteur étranger des sommes dues à l'armement national est effectué dans un délai ne pouvant excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

Le non-rapatriement dans les délais prescrits constitue une infraction à la législation et à la réglementation relatives aux changes.

Art. 36. — L'armateur national est autorisé à faire établir par son agent consignataire les comptes d'escale complémentaires destinés à recevoir les opérations non enregistrées ou à régulariser le compte d'escale initial.

Art. 37. — Un compte d'escale ou un compte courant d'escale des navires de l'armement national ouvert à l'étranger, peut être arrêté d'un commun accord entre le consignataire étranger et l'armement national ou à l'initiative de ce dernier lorsque figurent :

— au crédit, l'ensemble des sommes perçues par le consignataire étranger pour le compte de l'armateur national ;

— au débit, l'intégralité des dépenses de l'escale ou de plusieurs escales.

En tout état de cause, le compte d'escale ou le compte courant d'escale est arrêté, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de son ouverture.

Art. 38. — L'armement national est autorisé à transférer tout solde débiteur apparaissant dans ses comptes d'escale auprès de ses consignataires étrangers.

Le solde des comptes d'escale de navire de ligne régulière peut être versé une fois arrêté dans un compte courant d'escale.

Le transfert de ce solde est effectué par sa banque domiciliataire sans qu'il ait besoin d'une autorisation préalable et sur simple présentation de la situation du compte d'escale débiteur.

Art. 39. — Les services de l'administration des douanes et du ministère chargé du commerce, sont chargés de la vérification et du contrôle *a posteriori* des comptes d'escale, des comptes courants d'escale et des comptes d'escale complémentaires de l'armement national ouverts à l'étranger.

Art. 40. — L'armateur/transporteur national doit communiquer semestriellement à la Banque d'Algérie et aux services de l'administration des douanes et du commerce, une situation exhaustive des rapatriements effectués tel que prévu aux articles ci-dessus, et dûment certifiés par la banque domiciliataire.

CHAPITRE 4

REGIME APPLICABLE AUX AFFRETEMENTS DE NAVIRES ETRANGERS

Art. 41. — Les conditions d'affrètement de navires sont celles prévues par les dispositions des articles allant de 640 à 737 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime.

Au titre de l'affrètement de navires étrangers, le paiement des sommes dues au titre des soutes à la livraison, des deux (2) premières mensualités d'un contrat d'affrètement à temps, ainsi que le complément de location dû à la date de restitution du navire, est effectué sans formalité préalable.

La régularisation de ces paiements doit intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours, par la production à la banque domiciliataire de la charte-partie tenant lieu d'un contrat d'affrètement et du décompte du temps de location appuyée d'une copie de la convention de concession d'exploitation des services de transport maritime.

Art. 42. — Pour autant que la régularisation des paiements relatifs aux soutes à la livraison, aux deux (2) premières mensualités et à la période complémentaire cités ci-dessus, ait été effectuée, les autres mensualités, le montant du décompte provisoire et le solde final seront payés sur simple présentation de la demande de transfert.

Art. 43. — Au titre de l'affrètement de navires étrangers, le paiement de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant de la location due au titre d'un affrètement au voyage et éventuellement les montants dus au titre des surestaries est effectué sans formalités préalables.

La régularisation de ce paiement doit intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours par la production à la banque domiciliataire de la charte-partie tenant lieu de contrat d'affrètement appuyée d'une copie de la convention de concession d'exploitation des services de transport maritime.

Art. 44. — Le montant du décompte final relatif à l'affrètement au voyage considéré, est transféré selon les mêmes modalités définies à l'article 43 ci-dessus.

Art. 45. — Lorsqu'il s'agit d'affrètement d'un navire en coque nue, en état de navigabilité et apte aux services pour lesquels il est affecté, le(s) paiement(s), aux fins de transfert, des sommes dues au titre du loyer est(ont) effectué(s) par la production à la banque domiciliataire de la charte-partie tenant lieu de contrat d'affrètement appuyée d'une copie de la convention de concession d'exploitation des services de transport maritime et la(les) facture(s) correspondant à chaque paiement.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 46. — Il est créé un comité consultatif auprès du ministre chargé de la marine marchande, chargé de donner un avis sur toute question en rapport avec les comptes d'escale et comptes courants d'escale qui lui sera soumise par le président du comité.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité consultatif sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la marine marchande, des finances et du commerce.

Art. 47. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur dès la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire des textes d'application y afférents dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de la publication du présent décret.

Toutefois, les comptes d'escale déposés ou en vérification et contrôle au niveau des comités techniques, doivent être traités conformément aux dispositions du décret exécutif n° 14-365 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 susvisé, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois, à compter de la date de la publication des textes d'application.

Art. 48. — Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent décret, ainsi que les modèles de documents afférents aux comptes d'escale et aux comptes courants d'escale sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la marine marchande, des finances et du commerce.

Art. 49. — Les dispositions du décret exécutif n° 14-365 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 fixant les modalités d'ouverture des comptes d'escale ou comptes courants d'escale, leur fonctionnement et leur contrôle, ainsi que les conditions d'affrètement des navires étrangers, sont abrogées.

Art. 50. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 21-424 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 portant création, organisation et fonctionnement du réseau des laboratoires d'essais et d'analyse de la conformité des produits (RELEAC).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 96-355 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996, complété, portant création, organisation et fonctionnement du réseau des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité (RELEA) ;

Vu le décret exécutif n° 97-460 du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant octroi d'indemnités aux membres et experts du réseau des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité (RELEA) ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Vu le décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 17-62 du 10 Joumada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer un réseau de laboratoires d'essais et d'analyse de la conformité des produits, ci-après dénommé « RELEAC » et de fixer ses missions, son organisation et son fonctionnement au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 2. — Le réseau « RELEAC » est placé sous l'égide du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 3. — Le réseau « RELEAC » est un espace ayant pour objet d'unifier les compétences et de favoriser le travail collectif pour mener des actions d'intérêt commun, dans le cadre du contrôle de la conformité des produits et de l'amélioration de la production nationale.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à tout objet matériel alimentaire ou non alimentaire et au service susceptible de faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit.

Art. 5. — Le réseau « RELEAC » a pour missions :

— d'assurer la coordination avec les laboratoires en activité dans le cadre de la réglementation régissant leur création, organisation et leurs missions ;

— de favoriser la coopération intersectorielle, de consolider et de développer les compétences des laboratoires du réseau ;

— d'assurer le suivi, l'évaluation et la mise à jour des capacités analytiques des laboratoires du réseau inscrits dans la cartographie nationale numérisée ;

— de veiller à la réalisation des différents types d'analyses, tests et essais et de procéder au contrôle de la conformité des produits importés et/ou fabriqués localement ;

— d'adopter et d'harmoniser pour le compte et à la demande des départements ministériels concernés, des procédures et des méthodes d'analyses, tests et essais ;

— de contribuer à l'élaboration des textes réglementaires et des normes en rapport avec ses missions ;

— de réaliser tous travaux d'études et d'expertise et toutes prestations d'assistance technique pour la protection du consommateur et la préservation et l'amélioration de la qualité des produits ;

— d'assurer la coordination inter-laboratoires pour la mise en place de la procédure d'accréditation au niveau des laboratoires du réseau ;

— de contribuer à la promotion de la production nationale et des exportations et au développement de l'économie nationale ;

— de contribuer à l'organisation des conférences, séminaires, colloques et journées d'études, cycles de formation et de perfectionnement dans le domaine relevant de ses compétences.

Art. 6. — Le réseau « RELEAC » est composé des laboratoires relevant des ministères suivants :

— le ministère du commerce et de la promotion des exportations ;

— le ministère de la défense nationale ;

— le ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

- le ministère des finances ;
- le ministère de la santé ;
- le ministère de la pêche et des productions halieutiques ;
- le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le ministère de l'agriculture et du développement rural ;
- le ministère de l'industrie ;
- le ministère de l'énergie et des mines ;
- le ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- le ministère des travaux publics ;
- le ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique ;
- le ministère de l'industrie pharmaceutique ;
- le ministère de l'environnement ;
- le ministère de la culture et des arts.

Art. 7. — Peuvent, également, faire partie du réseau « RELEAC » et à leur demande, les laboratoires d'essais et d'analyse de la qualité agréés dans le cadre des dispositions du décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 susvisé.

La liste des laboratoires agréés est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes après approbation du comité de coordination du réseau cité à l'article 8 ci-dessous.

Art. 8. — Le réseau « RELEAC » est doté d'un comité de coordination composé de représentants des ministères cités à l'article 6 ci-dessus, et d'un secrétariat technique.

Les membres du comité sont désignés par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes sur proposition des ministères concernés, pour une période de quatre (4) ans renouvelable.

Les membres doivent avoir les qualifications techniques reconnues en rapport avec l'activité du réseau.

Le comité est présidé par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ou son représentant, et il est chargé d'assurer la coordination des travaux du réseau « RELEAC ».

Le fonctionnement du réseau est fixé dans son règlement intérieur pris par décision du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art.9. — Le comité cité à l'article 8 ci-dessus, est chargé d'assurer, notamment :

- l'élaboration de la politique du réseau ;
- la coordination inter-laboratoires pour une meilleure prise en charge des analyses, tests et essais des produits ;
- la mise en place de supports techniques visant l'adoption et l'harmonisation des méthodes d'analyses, tests et essais des produits ;
- l'élaboration d'une base de données numériques et sa mise à jour ;

— l'élaboration, le suivi et la mise à jour de la cartographie nationale numérisée des différents laboratoires situés à travers le territoire national ;

— la programmation et l'organisation des analyses inter-laboratoires, en vue d'améliorer les compétences techniques des laboratoires du réseau ;

— la complémentarité entre les laboratoires pour une utilisation rationnelle des capacités analytiques ;

— le suivi et l'évaluation des activités du réseau ;

— l'approbation des demandes d'adhésion des laboratoires agréés au réseau.

Art. 10. — Le secrétariat technique est assuré par les services du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, il est chargé, notamment :

— d'organiser les travaux du comité ;

— de collecter toutes les informations relatives aux travaux du réseau « RELEAC » ;

— de diffuser les activités du réseau « RELEAC » ;

— de mettre en place et de gérer le site web du réseau « RELEAC ».

Art. 11. — Le rapport annuel d'activités du réseau « RELEAC », adopté par le comité, est transmis au Premier ministre ou au Chef du Gouvernement, selon le cas, et au ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 12. — Le réseau « RELEAC » doit assurer la protection des informations confidentielles, y compris la transmission et le stockage électronique des résultats d'analyses, tests et essais effectués dans le cadre de la répression des fraudes.

Art. 13. — Le réseau « RELEAC » peut être saisi par :

— les ministres concernés ;

— les walis ;

— les présidents d'assemblées populaires communales ;

— la chambre algérienne de commerce et d'industrie et les chambres de commerce et d'industrie de wilaya ;

— les associations de protection du consommateur.

Art. 14. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 96-355 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996, complété, portant création, organisation et fonctionnement du réseau des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité et du décret exécutif n° 97-460 du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant octroi d'indemnités aux membres et experts du réseau des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité « RELEAC » .

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, M. Samir Kicher est nommé chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance, exercées par M. Smaïl Hachicha, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'électricité et de la distribution du gaz, à l'ex-ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'électricité et de la distribution du gaz à l'ex-ministère de l'énergie, exercées par Mme. Fadila Kebir, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère des moudjahidine.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère des moudjahidine, exercées par M. Mohammed Yahi.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation à la wilaya de Khenchela.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, il est mis fin, à compter du 23 juin 2021, aux fonctions de directeur de l'éducation à la wilaya de Khenchela, exercées par M. Halim Bencharif.

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la préservation du patrimoine universitaire au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Samir Kicher, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de vice-recteurs aux universités suivantes, exercées par MM. :

— Abdelhalim Bentebbiche, vice-recteur chargé de la formation supérieure de graduation, la formation continue et les diplômés à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediene » ;

— Abdelmoumene Guedri, vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômés et la formation supérieure de graduation à l'université de Souk Ahras ;

sur leur demande.

-----★-----

Décrets exécutifs du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés des universités suivantes, exercées par Mme. et MM. :

— Abdelkader Mzi, doyen de la faculté des sciences humaines et sociales à l'université de Béchar, sur sa demande ;

— Abdelhafid Tachour, doyen de la faculté de droit à l'université de Constantine 1, sur sa demande ;

— Abdelkader Douha, doyen de la faculté des sciences sociales et humaines à l'université de Khemis Miliana, sur sa demande ;

— Abdelouahab Belmahdi, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Sétif 1, admis à la retraite ;

— Abdenour Moussaoui, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Constantine 2, admis à la retraite ;

— Ouahida Saadi, doyenne de la faculté des lettres, des sciences humaines et des sciences sociales à l'université de Annaba ;

— Nacer-Eddine Djelali, doyen de la faculté des sciences à l'université de Boumerdès.

★

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences à l'université de Skikda, exercées par M. Djamel Omeiri, sur sa demande.

★

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Boumerdès.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Sadek Saadna, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur délégué de la jeunesse et des sports à la circonscription administrative de Béni Abbès.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur délégué de la jeunesse et des sports à la circonscription administrative de Béni Abbès, exercées par M. Mohammed Talbi, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à l'ex-ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens à l'ex-ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, exercées par M. Djamel Nadjem.

★

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère du commerce, exercées par Mme. et M. :

— Ahmed Rachid, directeur des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité ;

— Fatiha Medane, sous-directrice des analyses juridiques ; admis à la retraite.

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, exercées par Mmes. et MM. :

— Farouk Tadjer, directeur des ressources humaines, de la formation et de la documentation ;

— Hafida Lameche, sous-directrice de la préservation et de la valorisation des écosystèmes montagneux, steppiques et désertiques ;

— Naïma Ait Mesbah, sous-directrice de la sensibilisation et de l'éducation environnementales ;

— Lounes Hamizi, sous-directeur de la planification ;

— Djamila Trad, sous-directrice de la documentation ;

— Fazia Ameziani, sous-directrice des déchets ménagers et assimilés, encombrants et inertes ;

— Nassima Louha, sous-directrice du partenariat dans le domaine de la protection de l'environnement ;

— Khaled Mouffok, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

★

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à l'inspection générale de l'environnement.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice à l'inspection générale de l'environnement, exercées par Mme. Zahia Benkhenouf, appelée à exercer une autre fonction.

★

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Boumerdès.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Cherif Kadri, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la chambre inter-wilayas de pêche et d'aquaculture à Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, il est mis fin, à compter du 1er août 2021, aux fonctions de directeur de la chambre inter-wilayas de pêche et d'aquaculture à Sidi Bel Abbès, exercées par M. Rachid Benayad, décédé.

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination de la directrice de l'électricité et des énergies nouvelles au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, Mme. Fadila Kebir est nommée directrice de l'électricité et des énergies nouvelles au ministère de l'énergie et des mines.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya d'El Oued.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, M. Ali Belabbes est nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya d'El Oued.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination du directeur des réseaux et du développement du numérique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, M. Mohammed Lamine Kherfi est nommé directeur des réseaux et du développement du numérique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

-----★-----

Décrets exécutifs du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination de sous-directrices au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, Mme. Ourida Gacem est nommée sous-directrice des sciences médicales et vétérinaires au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, Mme. Djaouida Dahmani est nommée sous-directrice de la prévention sanitaire et sécuritaire en milieu universitaire au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

-----★-----

Décrets exécutifs du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination de doyens de facultés d'universités.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, M. Abdeladhim Benseghier est nommé doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Boumerdès.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, M. Abdelmadjid Ounis est nommé doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Boumerdès.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, M. Boussad Nait Ibrahim est nommé doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Aïn Témouchent.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, M. Miloud Kardane est nommé doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Tissemsilt.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination de directeurs de la formation et de l'enseignement professionnels de wilayas.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, sont nommés directeurs de la formation et de l'enseignement professionnels aux wilayas suivantes, Mme. et M. :

- Sadek Saadna, à la wilaya de M'Sila ;
- Zahia Harfouche, à la wilaya de Tipaza.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, sont nommés directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohammed Talbi, à la wilaya de Béni Abbès ;
- Ahmed Ben Messaoud, à la wilaya de In Guezzam.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la numérisation et des statistiques.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, Mme. Meriem Houdane est nommée sous-directrice de la coordination statistique au ministère de la numérisation et des statistiques.

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, sont nommés directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- Roza Benzerrouk, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Rabah Amrouni, à la wilaya de M'Sila ;
- Hakim Bey, à la wilaya de Tissemsilt.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, M. Smaïl Hachicha est nommé inspecteur au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination du directeur du logement à la wilaya d'Illizi.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, M. Selman Zerrouki est nommé directeur du logement à la wilaya d'Illizi.

-----★-----

Décrets exécutifs du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination de directeurs des équipements publics dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, sont nommés directeurs des équipements publics aux wilayas suivantes, MM. :

- Omar Besselma, à la wilaya de Tiaret ;
- Ahmed Bennaoum, à la wilaya de Jijel ;
- Youcef Benhamou, à la wilaya de Boumerdès.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, Mme. Asma Dairi est nommée directrice des équipements publics à la wilaya de Tipaza.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination du directeur des ressources en eau à la wilaya de Timimoun.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, M. Mustapha Sidi Moussa est nommé directeur des ressources en eau à la wilaya de Timimoun.

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination du directeur du développement de l'artisanat et des métiers au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, M. Azzeddine Kali-Ali est nommé directeur du développement de l'artisanat et des métiers au ministère du tourisme et de l'artisanat.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination au ministère de l'environnement.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, sont nommés au ministère de l'environnement, Mmes. et MM. :

- Zahia Benkhenouf, inspectrice ;
- Farouk Tadjer, directeur de l'administration générale ;
- Fazia Ameziani, sous-directrice de la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et biologique et des espaces verts ;
- Hafida Lameche, sous-directrice de la préservation et de la valorisation des écosystèmes montagneux, steppiques, désertiques et oasiens ;
- Naïma Ait Mesbah, sous-directrice de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement ;
- Nassima Louha, sous-directrice du partenariat ;
- Djamilia Trad, sous-directrice de la documentation et des archives ;
- Lounes Hamizi, sous-directeur de la planification, de la prospective et des statistiques ;
- Khaled Mouffok, sous-directeur de la numérisation et des systèmes d'information.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021 portant nomination de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.

Par décret exécutif du 19 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 26 octobre 2021, sont nommés directeurs de la pêche et des ressources halieutiques aux wilayas suivantes, MM. :

- Cherif Kadri, à la wilaya d'Alger ;
- Hamza Hebbache, à la wilaya de Boumerdès.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 7 Chaâbane 1442 correspondant au 21 mars 2021 modifiant l'arrêté du 6 Safar 1442 correspondant au 24 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la communication.

Par arrêté du 7 Chaâbane 1442 correspondant au 21 mars 2021, l'arrêté du 6 Safar 1442 correspondant au 24 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la communication, est modifié comme suit :

« Membres permanents :

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- Mme. Amel Ben Mammam, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du budget), membre ;
- (le reste sans changement)

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 15 juin 2021 modifiant l'arrêté du 29 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 1er août 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'emploi.

Par arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 15 juin 2021, l'arrêté du 29 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 1er août 2019, modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'emploi, est modifié comme suit :

«

— Ouahiba Yahia, représentante du ministre chargé du travail et de l'emploi, présidente ;

..... (sans changement jusqu'à)
représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;

— Karima Bellatrache, représentante du ministre chargé des finances ;

..... (le reste sans changement)

MINISTERE DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES

Arrêté du 21 Chaâbane 1442 correspondant au 4 avril 2021 modifiant l'arrêté du 24 Safar 1442 correspondant au 12 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la pêche et des productions halieutiques.

Par arrêté du 21 Chaâbane 1442 correspondant au 4 avril 2021, l'arrêté du 24 Safar 1442 correspondant au 12 octobre 2020, modifié, portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la pêche et des productions halieutiques, est modifié comme suit :

« (sans changement)

Membres permanents :

..... (sans changement jusqu'à)

— M. Feddag Nacer, représentant du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité) ;

..... (le reste sans changement).....